

Cahier de doléances du Tiers État d'Auchy (Pas de Calais)

Cahier des plaintes et doléances du village d'Auchy¹.

Rédaction du cahier

Des plaintes, doléances et remontrances que les habitants du village d'Auchy entendent faire à Sa Majesté, pour être remis ès mains des députés choisis et portés à l'assemblée générale qui se tiendra le 30 de mars 1789, par-devant M. le lieutenant de la gouvernance de Douai, d'après les ordres de Sa Majesté et ceux du juge de ladite gouvernance.

L'an 1789, le 27 du présent mois de mars, nous, nés Français, ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, habitants dudit Auchy, composant le tiers-état dudit lieu, compris au rôle des impositions, assemblés cejourd'hui dans le lieu ordinaire de justice à l'effet de former leurs demandes et doléances suivantes :

- 1° D'être régis comme la plus grande partie des provinces du royaume par des Etats provinciaux, ce qui empêchera d'être gouvernés et composés par des étrangers.
- 2° De décharger les fermiers et cultivateurs de l'imposition du vingtième royal dont ils sont chargés par les propriétaires, malgré la défense de Sa Majesté lors de son établissement.
- 3° De vouloir ôter les barrières qui séparent une province d'avec une autre et qui les rendent presque toutes étrangères, quoique formant un même royaume, en les reculant à l'extrême frontière.
- 4° De vouloir ordonner la suppression des abbés commendataires du royaume et d'appliquer leurs revenus au profit de la province dans laquelle chaque abbaye en commende sera située, afin que par ce moyen ces biens servent au paiement de la dette nationale.
- 5° La suppression du droit de franc-fief.
- 6° Que, pour concourir efficacement à l'acquit de la dette de la nation, on propose, au lieu d'imposer d'autres droits sur les biens des cultivateurs, de prendre au profit de la province les grands revenus que produit la dîme appelée dîme des cinq (sans y comprendre celle appelée des trois attribuée au décanat et curé de ce lieu), appartenant aux abbayes, chapitres, etc., etc. ; lequel revenu, dans l'état actuel, forme, en augmentation d'impôt pour le cultivateur qui la paye, à peu près un tiers de ce qu'il paye déjà au Roi.
- 7° Une égale répartition dans les tailles et impôts, dans les trois ordres du royaume, sans exception quelconque, bien entendu que la quotité des contribuables s'étendra dans la proportion de leurs biens légalement déclarés dans leur âme et conscience.
- 8° De garantir toute espèce de propriétés, sans que sous tels prétextes que ce puisse être, on puisse y donner atteinte.

¹ Auchy les Mines.

9° On observe que notre territoire comprend 400 bonniers de terre environ pour lesquels nous sommes imposés à la somme de 6931 livres 5 sols, 3 deniers de francs, que nous payons actuellement aux Etats de Lille.

10° Une diminution dans les tailles et vingtièmes de cette année, à cause de la perte des grains occasionnée par la grêle du 13 juillet dernier et la grande gelée qui occasionne une très-grande cherté dans les grains, en obligeant de resemer les terres.

11° L'abolition des droits de tailles et vingtièmes sur les moulins.

12° On espère que Sa Majesté voudra avoir égard aux calamités de son peuple, et qu'il voudra bien, en simplifiant l'administration des finances, le décharger des sommes qu'on paye pour leur recouvrement.

Ainsi fait et arrêté en notre assemblée, lesdits jour, mois et an susdits.